

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



EDITION SPECIALE

17 Novembre 2017

59<sup>ème</sup> année

N° 1400 BIS

## SOMMAIRE

### I - LOIS & ORDONNANCES

17 Novembre 2017 Loi n° 2017-026 portant définition des paroles de l'hymne national de la République Islamique de Mauritanie.....912 BIS

### II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### MINISTÈRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

##### Actes Réglementaires

29 Mai 2017 Décret n° 0211-2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département.....913 BIS

**I - LOIS & ORDONNANCES****Loi n° 2017-026 portant définition des paroles de l'hymne national de la République Islamique de Mauritanie.**

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article premier :** Les paroles de l'hymne national de la République Islamique de Mauritanie sont définies ainsi qu'il suit:

بِلَادِ الْأُبَاةِ الْهُدَاةِ الْكِرَامِ      وَحِصْنِ الْكِتَابِ الَّذِي لَا يُضَامُ

أَيَا مَوْرِتَانِ رَبِيعِ الْوَنَامِ      وَرُكْنِ السَّمَاةِ تُغْرَسُ السَّلَامِ

سَنَحْمِي جِمَاكَ، وَنَحْنُ فَدَاكَ... وَنَكْسُو رُبَاكَ بِلَوْنِ الْأَمْلِ

وَعِنْدَ نِدَاكَ نُلَيِّي: أَجَلُ

بُدُورُ سَمَائِكَ لَمْ تُحْجَبِ      وَشَمْسُ جَبِينِكَ لَمْ تَغْرُبِ

نَمَاكَ الْأَمَاجِدُ مِنْ يَغْرُبِ      لِإِفْرِيْقِيَا الْمَنْبَعِ الْأَعْدَبِ

سَنَحْمِي جِمَاكَ، وَنَحْنُ فَدَاكَ... وَنَكْسُو رُبَاكَ بِلَوْنِ الْأَمْلِ

وَعِنْدَ نِدَاكَ نُلَيِّي: أَجَلُ

رَضَعْنَا لِبَانَ النَّدَى وَالْإِبَا      سَجَايَا حَمَلْنَ جَنَى طَيْبَا

وَمَرَعَى خَصِيْبَا، وَإِنْ أَجْدَبَا      سَمَوْنَا، فَكَانَ لَنَا أَرْحَبَا

سَنَحْمِي جِمَاكَ، وَنَحْنُ فَدَاكَ... وَنَكْسُو رُبَاكَ بِلَوْنِ الْأَمْلِ

وَعِنْدَ نِدَاكَ نُلَيِّي: أَجَلُ

سَقَيْنَا عَدُوَّكَ صَابَاً وَمُرًّا      فَمَا نَالَ نُزْلًا وَلَا مُسْتَقْرًّا

نُقَاوْمُهُ حَيْثُ جَاسَ وَمَرًّا      نُرْتِّلُ: "إِنَّ مَعَ الْعُسْرِ يُسْرًا"

سَنَحْمِي جِمَاكَ، وَنَحْنُ فَدَاكَ... وَنَكْسُو رُبَاكَ بِلَوْنِ الْأَمْلِ

وَعِنْدَ نِدَاكَ نُلَيِّي: أَجَلُ

قَفَوْنَا الرِّسُولَ بِنَهْجِ سَمَا      إِلَى سِدْرَةِ الْمَجْدِ فَوْقَ السَّمَا

حَجَزْنَا التُّرْبَا لَنَا سَلْمًا      رَسَمْنَا هُنَالِكَ حَدَّ الْجَمَى

سَنَحْمِي جِمَاك، وَنَحْنُ فِدَاكِ.... وَنَكْسُو رَبَّكَ بِلَوْنِ الْأَمَلِ  
 وَعِنْدَ نِدَاكِ نُكَلِّي: أَجَلْ  
 أَخَذْنَاكَ عَهْدًا، حَمَلْنَاكَ وَعَهْدًا  
 وَهَمَدْنَاكَ سَعْدًا لِجَيْلٍ أَطَّلَ

سَنَحْمِي جِمَاك، وَنَحْنُ فِدَاكِ.... وَنَكْسُو رَبَّكَ بِلَوْنِ الْأَمَلِ  
 وَعِنْدَ نِدَاكِ نُكَلِّي: أَجَلْ

**Article 2 :** Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par voie réglementaire.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 4 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 Novembre 2017  
**Mohamed Ould ABDEL AZIZ**  
 Le Premier Ministre  
**Yahya Ould HADEMINE**  
 Le Ministre de la Culture et de  
 l'Artisanat

Mohamed Lemine Ould Cheikh

## II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

#### Actes Réglementaires

Décret n° 0211-2017 du 29 Mai 2017  
 fixant les attributions du Ministre des  
 Pêches et de l'Economie Maritime et  
 l'organisation de l'administration  
 centrale de son département

**Article Premier :** En application des  
 dispositions du décret N° 93/075 du 05

Juin 1993 fixant les conditions  
 d'organisation des administrations  
 centrales et définissant les modalités de  
 gestion et de suivi des structures  
 administratives, le présent décret a pour  
 objet de fixer les attributions du Ministre  
 des Pêches et de l'Economie Maritime et  
 l'Organisation de l'Administration  
 Centrale de son département.

**Article 2 :** Le Ministre des Pêches et de  
 l'Economie Maritime a pour mission  
 générale de concevoir, coordonner,  
 promouvoir et assurer le suivi de la mise  
 en œuvre de la politique du Gouvernement  
 dans les domaines des pêches, de  
 l'océanographie, de la marine marchande  
 et de la formation maritime en vue de  
 renforcer la contribution du secteur au  
 développement national. Il est l'autorité  
 nationale compétente en matière de  
 contrôle de la qualité, de l'hygiène et de la  
 salubrité des établissements, des produits  
 et des zones de production de pêche.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- l'aménagement et l'exploitation des  
 ressources biologiques marines, des  
 eaux saumâtres et continentales ;
- la conservation, la préservation et la  
 valorisation de ces ressources ;
- la recherche dans les domaines  
 halieutiques, de l'océanographie, de  
 l'aquaculture, de la socio-économie ;

- le suivi et l'évaluation des travaux de prospection et d'exploitation des ressources naturelles aquatiques et minières en raison de leur éventuelle incidence sur l'activité des pêches ;
- l'élaboration et l'application des lois et règlements dans les domaines de son activité ;
- la surveillance des pêches et du contrôle dans les eaux sous juridiction nationale ;
- la Coordination et le Suivi de la lutte contre la Pêche Illicite, Non réglementée et Non déclarée (INN) ;
- le contrôle de l'hygiène, de la salubrité et de la qualité des produits, des établissements et des zones de production ;
- la commercialisation, la promotion et la valorisation des produits de pêche et le développement des industries de transformation ;
- la préservation du milieu marin, de la lutte et l'indemnisation en cas de pollutions marines ;
- la définition, la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation maritime conformément aux normes internationales,
- la navigation, la sûreté et sécurité maritimes ainsi que de la signalisation maritime, du balisage et de l'hydrographie ;
- l'organisation du contrôle et du développement du transport maritime, en concertation avec les administrations concernées ;
- la gestion technique des Accords et Conventions ;
- la gestion et la protection des infrastructures portuaires

- la gestion et la protection du domaine public maritime ;
- l'administration des Gens de mer ;
- La promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle dans le secteur maritime et ses activités connexes ;
- la formation maritime, en conformité avec les normes internationales en vigueur ;
- la promotion de la coopération avec les pays et les institutions et organisations sous régionales, régionales et internationales spécialisées dans les domaines relevant de sa compétence.

Le Ministre représente l'Etat auprès des institutions sous régionales, régionales et internationales spécialisées dans les domaines de sa compétence

**Article 3:** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime exerce l'autorité sur la Garde Côte Mauritanienne (GCM) régie par la loi n°2013-041 du 12 novembre 2013 et ses textes d'application.

**Article 4:** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime exerce les pouvoirs de tutelle technique, fixés par les lois et règlements, sur les établissements et organismes publics, et les sociétés à capitaux publics suivants :

- L'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) ;
- L'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA) ;
- La Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP) ;

- Le Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) ;
- La Société Nationale de Distribution de Poisson (SNDP) ;
- Chantiers Navals de Mauritanie (CNM).

Le Ministre assure le suivi des activités des Unités de Coordination des Projets au niveau de secteur des pêches et de l'économie maritime, notamment le Projet d'Appui au Secteur de la Pêche (PASP) pour le Programme Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO).

**Article 5 :** Pour exécuter sa mission générale, telle que définie dans l'article 2, le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dispose de l'Administration suivante :

- I. Le Cabinet du Ministre ;
- II. Le Secrétariat Général ;
- III. Les Directions Centrales

#### **I. Le Cabinet du Ministre**

**Article 6 :** Le Cabinet du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime comprend des chargés de Mission, des Conseillers Techniques, l'Inspection Interne, des attachés et un Secrétariat Particulier.

**Article 7 :** Les Chargés de Missions au nombre de trois (3), sont chargés, sous l'autorité directe du Ministre, de toutes missions confiées par le Ministre et notamment les questions en rapport avec le secteur des pêches et celles liées à la Marine Marchande. Leurs missions sont définies par arrêté du Ministre.

**Article 8 :** Les Conseillers Techniques sont chargés, sous l'autorité du Ministre, des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le Ministre. Ils élaborent des études, des notes d'avis et des

propositions sur les dossiers et questions qui leur sont soumis.

Les Conseillers Techniques, au nombre de cinq (5), se spécialisent conformément aux indications ci-après :

- Surveillance Maritime ;
- Affaires Juridiques ;
- Recherche Halieutique et Océanographique ;
- Développement de la pêche artisanale ;
- Formation, Communication et Promotion du Secteur.

Le Conseiller juridique est chargé d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel.

**Articles 9 :** L'Inspection Interne est chargée des missions définies à l'article 6 du décret N° 93/ 075- du 06 Juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations Centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives. A cet effet, elle est chargée de :

- la vérification de l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle, et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur, avec la politique et les plans d'action du secteur. Les irrégularités constatées en matière de gestion financière devront être portées par le Ministre à l'attention des organes de contrôle spécialisés de l'Etat ;

- l'évaluation des résultats effectivement acquis ;
- l'analyse des écarts par rapport aux prévisions et la suggestion des mesures de redressement nécessaires.

Elle est composée d'un Inspecteur Général ayant rang de Conseiller, assisté par quatre (4) inspecteurs ayant rang de Directeurs Centraux.

**Article 10 :** Les attachés sont chargés des tâches administratives que leur confie le Ministre. Ils ont rang de Chefs de Services et sont au nombre de trois (3).

**Article 11 :** Le Secrétariat Particulier est chargé de gérer les affaires réservées du Ministre. Il est notamment chargé de la réception du courrier confidentiel et des dossiers du Conseil des Ministres dont il conserve les archives. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier qui a rang de Chef de Service de l'Administration Centrale.

## II. Le Secrétariat Général

**Article 12 :** Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département.

Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétaire Général
- les Services rattachés au Secrétaire Général

### 1. Le Secrétaire Général

**Article 13:** Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n°93-075 du 5 juin 1993 et notamment :

- L'animation, la coordination, et le contrôle des activités du département ;

- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- L'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution ;
- La gestion des ressources humaines financières et matérielles affectées au département.

Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département. Le Secrétaire General est le principal collaborateur du Ministre.

### 2. Les services rattachés au Secrétaire Général

**Article 14 :** Les quatre (4) services rattachés au Secrétaire Général sont :

- Le Service de la Traduction et de la Documentation
- Le Service du Système d'Information et de l'Informatique ;
- Le Service du Secrétariat Central ;
- Le Service d'Accueil et des Relations avec le Public.

**Article 15 :** Le Service de la Traduction et de la Documentation est chargé de :

- Traduire les documents et les actes administratifs et techniques intéressant le secteur ;
- Suivre, avec les administrations concernées, les visas et la numérotation des textes législatifs et réglementaires ;
- Etablir et conserver l'inventaire du fonds documentaire scientifique et technique du département;
- Assurer la centralisation, la diffusion et la conservation des

textes législatifs et réglementaires concernant ou intéressant les activités du secteur.

Le Service de la Traduction et de la Documentation comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Traduction.
- Division de Documentation.

**Article 16:** Le Service du Système d'Information et de l'Informatique est chargé de:

- veiller à la mise en place, au développement et à la maintenance des Systèmes d'Information du Ministère ;
- superviser l'échange des données entre les différentes structures à travers le système d'information ;
- veiller à l'harmonisation des outils informatiques du Ministère ;
- participer à l'élaboration de plans de formation en informatique et bureautique, ainsi qu'à l'initiation du personnel du Ministère à l'outil informatique ;
- veiller au respect par le Département de l'application de la stratégie du Gouvernement dans le domaine des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication ;
- élaborer le schéma directeur informatique du Département et suivre son exécution, conformément à la politique nationale dans ce domaine ;
- superviser le développement des programmes informatiques ;
- administrer, dans le cadre de la gestion du parc informatique, le réseau du Département dont il assure l'entretien et la maintenance.

- L'administration du site web du Ministère

Le Service Informatique est composé de deux (2) Divisions :

- La Division du Développement et du Système d'Informatique ;
- La Division du Suivi et de la Maintenance.

**Article 17:** Le Service du Secrétariat Central est chargé de :

- centraliser la réception et la transmission de l'ensemble des courriers ;
- assurer la décharge des courriers à l'arrivée ;
- veiller à la transmission et à la diffusion des courriers au départ ;
- transmettre les courriers au Secrétariat du Secrétaire Général ;
- classer et conserver les archives ;
- transmettre aux structures concernées les dossiers annotés par le Ministre ou par le Secrétaire Général.

Le Service du Secrétariat Central comprend deux (2) Divisions :

- la Division du Courrier ;
- la Division du Secrétariat du Secrétaire Général.

**Article 18:** Le Service d'Accueil et des Relations avec le Public est chargé de :

- organiser et contrôler les entrées et sorties du public,
- recevoir et orienter le public ;
- organiser les contacts et les rendez-vous de travail ;
- informer le public sur la progression de leurs dossiers en cours de traitement ;
- gérer les appels intérieurs et extérieurs ;
- préparer et organiser le séjour des missions étrangères ;

- suivre les formalités des missions à l'intérieur et à l'extérieur.

Le Service d'Accueil et des Relations avec le Public est composé de deux (2) Divisions :

- La Division de la Communication et de l'Information ;
- La Division de l'Accueil et des Voyages.

### III. Les Directions Centrales

**Article 19 :** Le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime dispose des sept (7) Directions centrales suivantes :

- Direction Générale d'Exploitation des Ressources Halieutiques (DGERH) ;
- Direction de la Marine Marchande (DMM) ;
- Direction de l'Aménagement des Ressources et des Etudes (DARE) ;
- Direction du Développement et de la Valorisation des Produits (DDVP)
- Direction de la Pêche Continentale et de la Pisciculture (DPCP) ;
- Direction de la Programmation et de la Coopération (DPC) ;
- Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

#### A.LA DIRECTION GENERALE D'EXPLOITATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES (DGERH)

**Article 20 :** La Direction Générale d'Exploitation des Ressources halieutiques est chargée de :

- La gestion des pêcheries en application des plans d'aménagement et de la réglementation en vigueur ;

- L'élaboration et de la mise en œuvre des schémas d'exploitation des ressources biologiques émergentes des eaux marines et saumâtres.
- La promotion de techniques de pêche adaptées ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'aménagements ainsi qu'aux études fiscales, économiques, sociales et techniques, liées au secteur des pêches ;
- La contribution, avec les structures concernées, à l'élaboration de la réglementation relative à l'exercice des pêches ;
- La participation à l'élaboration et à l'application de la politique nationale de préservation et de protection de l'environnement et des écosystèmes marins ;
- La participation à l'élaboration et au suivi de l'application des accords de Pêche ;
- L'élaboration et le suivi des contrats de concession et de l'exploitation des quotas ;
- la gestion technique des Accords et Conventions ;
- la liquidation des droits, redevances et taxes liés à l'exploitation des ressources halieutiques ;
- Le suivi des productions réalisées ;
- La centralisation des fichiers des navires de pêche autorisés et des productions et leur communication aux structures chargées de l'aménagement ;



- La participation à l'évaluation des coûts de production et de la rentabilité des navires de pêche ;
- La supervision des activités au niveau des sites de débarquement et des pôles de développement ;
- La contribution à la préparation et à l'exécution de programmes et projets destinés au développement de la pêche ;
- La contribution à la conception et l'application de la politique de promotion des activités de pêche ;
- La promotion socioprofessionnelle.

La Direction Générale d'Exploitation des Ressources halieutiques est dirigée par un Directeur Général assisté par un Directeur Général Adjoint et comprend :

**Les trois directions suivantes :**

- Direction de la Pêche Hauturière et Côtière (DPHC)
- Direction de la Pêche Artisanale Maritime (DPAM)
- Direction Régionale d'Exploitation à Nouadhibou (DRE-Nouadhibou)

**Article 21 :** La Direction de la Pêche Hauturière et Côtière (DPHC) est chargée dans ses limites territoriales de :

- Participer à l'élaboration de la réglementation relative à la pêche, sur la base des plans d'aménagement et d'en assurer l'application ;
- assurer la gestion des pêcheries en application des plans d'aménagement et de la réglementation en vigueur ;
- inventorier, promouvoir et vulgariser, en concertation avec

- les services compétents, les techniques et engins de pêche adaptés ;
- contribuer à l'élaboration et le suivi de l'application des accords de Pêche ;
- participer à l'élaboration des mécanismes et critères d'allocation des droits d'usage dans les types de la Pêche Hauturière et de la Pêche Côtière
- participer à l'élaboration des cahiers des charges des concessions des droits d'usage en Pêche Hauturière et Pêche Côtière ;
- assurer la tenue à jour des fichiers des navires de pêche autorisés ;
- assurer la tenue à jour des registres d'immatriculation et du fichier des navires de la pêche hauturière et côtière ;
- contribuer à l'évaluation des coûts de production et de la rentabilité des navires de pêche ;
- participer à l'élaboration de la fiscalité des pêches et contribuer à son application
- suivre la production réalisée et tenir des fichiers de statistiques ;
- suivre et évaluer les techniques et engins de pêche utilisés ;
- superviser, suivre et encadrer les activités au niveau des sites de débarquement et des pôles de développement ;
- participer à la préparation de programmes et projets destinés au développement de la pêche et en suivre l'exécution ;

- participer à la conception et appliquer la politique de promotion des activités de pêche ;

La Direction de la Pêche Hauturière et Côtière (DPHC) est dirigée par un Directeur qui a rang de directeur central. Elle comprend les deux (2) services suivants :

- Le Service Flotte Nationale ;
- Le Service Suivi des Accords et Conventions.

**Article 22 :** La Direction de la Pêche Artisanale Maritime (DPAM) est chargée dans ses limites territoriales de :

- Participer à l'élaboration de la réglementation relative à la pêche, sur la base des plans d'aménagement et d'en assurer l'application ;
- assurer la gestion des pêcheries en application des plans d'aménagement et de la réglementation en vigueur ;
- inventorier, promouvoir et vulgariser, en concertation avec les services compétents, les techniques et engins de pêche adaptés ;
- contribuer à l'élaboration et le suivi de l'application des accords de Pêche ;
- participer à l'élaboration des mécanismes et critères d'allocation des droits d'usage pour la Pêche Artisanale Maritime ;
- participer à l'élaboration des cahiers des charges des concessions des droits d'usage pour la Pêche Artisanale Maritime ;

- assurer la tenue à jour du fichier d'immatriculation des embarcations de pêche artisanale autorisées ;
- assurer la tenue à jour des registres d'immatriculation et du fichier des embarcations de la pêche artisanale maritime ;
- contribuer à l'évaluation des coûts de production et de la rentabilité des embarcations de pêche ;
- participer à l'élaboration de la fiscalité des pêches et contribuer à son application
- suivre la production réalisée et tenir des fichiers de statistiques de la Pêche Artisanale Maritime ;
- suivre et évaluer les techniques et engins de pêche artisanale utilisés ;
- superviser, suivre et encadrer les activités de la pêche artisanale au niveau des sites de débarquement et des pôles de développement ;
- participer à la préparation de programmes et projets destinés au développement de la pêche artisanale et en suivre l'exécution ;
- participer à la conception et appliquer la politique de promotion des activités de pêche artisanale ;
- organiser, encadrer et appuyer les groupements pré-coopératifs, les coopératives et les organisations socioprofessionnelles de la pêche artisanale.

La Direction de la Pêche Artisanale Maritime (DPAM) est dirigée par un Directeur qui a rang de directeur central. Elle comprend les deux (2) services locaux suivants :

- Le Service Flotte Artisanale ;
- Le Service Promotion de la Pêche Artisanale.

**Article 23 :** La Direction Régionale d'Exploitation à Nouadhibou (DRE-Nouadhibou) est chargée dans ses limites territoriales de :

- Participer à l'élaboration de la réglementation relative à la pêche, sur la base des plans d'aménagement et d'en assurer l'application ;
- assurer la gestion des pêcheries en application des plans d'aménagement et de la réglementation en vigueur ;
- inventorier, promouvoir et vulgariser, en concertation avec les services compétents, les techniques et engins de pêche adaptés ;
- contribuer à l'élaboration et le suivi de l'application des accords de Pêche ;
- participer à l'élaboration des mécanismes et critères d'allocation des droits d'usage pour la Pêche Artisanale Maritime ;
- participer à l'élaboration des cahiers des charges des concessions des droits d'usage pour la Pêche Artisanale Maritime ;
- assurer la tenue à jour du fichier d'immatriculation des embarcations de pêche autorisées ;
- assurer la tenue à jour des registres d'immatriculation et du fichier des embarcations de la pêche artisanale ;
- contribuer à l'évaluation des coûts de production et de la rentabilité des embarcations de pêche ;

- participer à l'élaboration de la fiscalité des pêches et contribuer à son application
- suivre la production réalisée et tenir des fichiers de statistiques de la pêche artisanale à Nouadhibou ;
- suivre et évaluer les techniques et engins de pêche utilisés ;
- superviser, suivre et encadrer les activités au niveau des sites de débarquement et des pôles de développement ;
- participer à la préparation de programmes et projets destinés au développement de la pêche artisanale et en suivre l'exécution ;
- participer à la conception et appliquer la politique de promotion des activités de pêche artisanale ;
- organiser, encadrer et appuyer les groupements pré-coopératifs, les coopératives et les organisations socioprofessionnelles de la pêche.

La Direction Régionale d'Exploitation à Nouadhibou (DRE-Nouadhibou) est dirigée par un Directeur qui a rang de directeur central. Elle comprend les deux (2) services locaux suivants :

- Le Service d'Exploitation ;
- Le Service de Suivi et Encadrement.

#### **B. LA DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE (DMM)**

**Article 24 :** La Direction de la Marine Marchande est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de Marine marchande, dans ses différents volets : pêche, commerce et plaisance, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2013-029 du 30 juillet 2013, portant Code de la Marine marchande, des conventions

maritimes internationales et des autres législations et réglementations en vigueur.

A ce titre, elle a pour missions :

- l'administration des navires : suivi de l'immatriculation des navires et embarcations pontées et non pontées de pêche, de commerce, de plaisance et de servitude ; inspections et sécurité desdits navires et embarcations non pontées au plan technique ; autorisations et suivi de la construction des navires ; suivi de l'acquisition, de l'exploitation et de l'entretien de navires civils appartenant à l'Etat ; recherche, constatation et instruction des infractions ; la conservation des hypothèques maritimes ;
- la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des dispositifs de signalisation maritime, du balisage et de l'hydrographie
- l'administration des Gens de mer : organisation de l'activité professionnelle ; gestion de la matricule des Gens de mer ; régime de protection sociale ; successions maritimes ; inspection du travail maritime ; règlement des conflits du travail maritime ; contrôles de la qualification des marins ; inspection de la formation maritime ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
- la définition, la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation maritime, conformément aux normes internationales : le suivi et la mise en conformité des modes de recrutement et des programmes

d'enseignement avec les recommandations de l'OMI et de l'OIT ; le suivi et la mise en conformité de la délivrance des diplômes, brevets et prérogatives avec les recommandations de l'OMI ; le contrôle et l'évaluation des formations exécutées ; la définition des niveaux de recrutement des formateurs et des conditions d'agrément des établissements privés de formation maritime ; le développement, dans le domaine de la formation maritime, du partenariat et des échanges sur le plan régional et international ; l'équivalence entre les titres maritimes nationaux avec ceux délivrés dans d'autres pays ; la promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle dans le secteur des pêches et ses activités connexes.

- la police de la navigation maritime et fluviale : contrôles à quai ou en mer, dans le fleuve du respect par les navires et embarcations non pontées de commerce, de pêche, de plaisance et de servitude des obligations administratives et techniques ainsi que des prescriptions en matière de navigation et de circulation maritimes et fluviales ; enquêtes maritimes en cas d'évènements de mer ou de délits relevant du Code de la Marine marchande ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
- la participation à la police de la pollution marine : prévention contre la pollution du milieu marin du fait des rejets par les navires

- d'hydrocarbures et de substances nocives, des rejets dus aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol, immersions de déchets toxiques, incinérations et rejets d'origine tellurique ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
- la participation à la police du domaine public maritime : avis technique préalable lors de l'instruction des dossiers de concession du domaine public maritime ; participation à la surveillance des occupations du domaine public maritime ; constats administratifs des anomalies constatées relatives aux installations non déclarées, appontements privés, occupations abusives par les complexes touristiques, soit par défaut de concession, soit par non-respect des clauses ; constats des obstacles temporaires mis en place par des utilisateurs ; suivi des suites réservées aux mesures prises en matière d'enlèvements ou de démolitions ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
  - la surveillance de la circulation des navires et embarcations non pontées en mer et dans les voies navigables ; contrôles des entrées et sorties des pétroliers et autres transporteurs de produits dangereux dans les eaux sous juridiction mauritanienne ; gestion des incidents et accidents survenus impliquant des pétroliers et transporteurs de produits dangereux ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
  - la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des dispositifs de sécurité et sûreté maritimes ;
- la mise en œuvre de la politique nationale en matière de transport maritime : la gestion des infrastructures portuaires ; la gestion du domaine public maritime ; la gestion des épaves et navires abandonnés ; la participation à la définition des régimes de transfert et des conditions d'exercice des services publics portuaires ; l'élaboration et le contrôle de l'application des normes de sécurité et de police portuaires ; le suivi, avec les autres administrations, des tarifs portuaires, l'analyse des comptes et budgets de concessions ; la tutelle, l'agrément et le suivi des sociétés intervenant dans le domaine du transport maritime et fluvial ; la participation à la planification du développement des capacités des ports secondaires et débarcadères, la programmation et le suivi de la mise en œuvre des investissements relatifs aux travaux neufs, à la réhabilitation et à l'entretien de ces infrastructures ;
  - l'élaboration et l'application des lois et règlements dans les domaines susmentionnés ;
  - la conception et la mise en œuvre de programmes et projets dans les domaines susmentionnés ;
  - la participation à la promotion de la coopération bilatérale, régionale et internationale, et plus généralement toutes opérations économiques entrant dans l'objet ci-dessus énuméré ou susceptibles d'en favoriser le développement ;
  - Communication avec l'Organisation Maritime Internationale "Point Focal Unique"

**Article 25** : La Direction de la Marine Marchande est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre Services centraux, une **Cellule Opérationnelle pour la sécurité Maritime "COSM"** et des services déconcentrés :

- Le Service de la Navigation et de la sécurité Maritime ;
- Le Service de la Préservation du milieu marin et du domaine public maritime ;
- Le Service de Transport Maritime et Fluvial et des Ports ;
- Le service des Gens de mer et de la formation maritime ;
- La Cellule opérationnelle dénommée COSM ;
- Les circonscriptions maritimes ;
- Les unités littorales mobiles.

**Article 26 : Le Service de la Navigation maritime et de la Sécurité**

Le Service de la Navigation maritime et de la Sécurité est chargé de la mise en œuvre de la politique et la réglementation dans les domaines de la navigation, de la sûreté, de la sécurité maritime et de l'hydrographie en conformité avec les dispositions des conventions internationales et notamment :

- La naturalisation et l'immatriculation des navires ;
- La tenue du registre national des navires et embarcations non pontées de commerce, de pêche, de plaisance et de servitude ;
- Le jaugeage des navires ;
- La délivrance des titres de sécurité pour navires et embarcations pontées et non pontées de pêche, de

commerce, de plaisance et de servitude ;

- La signalisation maritime du balisage et de l'hydrographie,
- La police de la navigation maritime et fluviale ;
- Les privilèges et hypothèques maritimes ;
- L'agrément et le suivi des obligations des organismes reconnus des sociétés de classification ;
- Le suivi, en concertation avec les structures concernées, des questions relatives au sauvetage maritime ;
- la sécurité et la sûreté maritime ;
- La délivrance des titres de sécurité dans le cadre des prérogatives de l'Etat du Pavillon et l'Etat du port ;
- La diffusion des informations météorologiques maritimes ;
- Le suivi des questions liées aux visites de sécurité ;
- Le contrôle technique et le suivi de la construction des navires civils de l'Etat ;
- Le suivi des activités des plateformes en mer.

Le service est composé de deux Divisions :

- Division de la Navigation Maritime et de la sécurité ;
- Division des hypothèques maritimes et registre national des navires.

**Article 27 : Le service de la Préservation du Milieu Marin et du domaine public maritime**

Le service de la Préservation du Milieu Marin est chargé de la mise en œuvre de la

politique nationale en matière de prévention contre la pollution du milieu marin et de la gestion du domaine public maritime et notamment :

- La prévention contre la pollution du milieu marin du fait des rejets par les navires d'hydrocarbures et de substances nocives, des rejets dus aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol, immersions de déchets toxiques, incinérations et rejets d'origine tellurique ;
- La participation à la police de la pollution marine, recherche, constatation et instruction des infractions ;
- L'organisation de la lutte contre les pollutions maritimes en concertation, avec les autres administrations concernées, par la mise en œuvre du plan POLMAR mer et la participation à celle du plan POLMAR terre ;
- Le suivi de la situation des moyens de lutte disponibles au niveau des installations portuaires ;
- La mise en œuvre de la politique nationale d'utilisation des dispersants en concertation avec les administrations concernées ;
- L'actualisation, en concertation avec les autres administrations concernées, du plan national POLMAR et de veiller à l'actualisation des plans des opérateurs pétroliers et portuaires ;
- La participation à l'harmonisation des plans POLMAR des sociétés pétrolières des ports et des navires avec le plan national POLMAR ;

- Le suivi de la situation des cotisations et les questions d'indemnisation du fonds international d'indemnisation pour les pollutions par hydrocarbures ;
- La participation à la mise en œuvre, en concertation avec les autres départements concernés, du plan directeur d'aménagement et de développement du littoral.
- L'aménagement du domaine public maritime en concertation avec les services chargés de l'urbanisme ;
- L'application et la mise à jour de la réglementation relative au domaine public maritime ;
- L'élaboration de plans de développement du domaine public maritime ;
- La gestion du domaine public maritime ;
- La fixation des redevances domaniales,
- Le contrôle des occupations du domaine public maritime ;
- L'élaboration et le suivi des concessions.

Le service est composé de deux Divisions :

- Division des Pollutions maritimes et du suivi des Indemnisations ;
- Division du domaine public maritime ;

**Article 28 : Le Service des Transports Maritime et Fluvial et des Ports :**

Le service des transports Maritime et Fluvial et des Ports est chargé de la mise en œuvre de la politique et la réglementation dans les domaines de transport maritime et fluvial, de la gestion des infrastructures portuaires et notamment :

- l'élaboration et l'application de la réglementation relative au transport maritime et l'activité des ports et les mesures d'organisation de ceux-ci ;
- la promotion de la concertation avec les chargeurs, les transporteurs et les différents intervenants ;
- la mise en place des mécanismes de développement d'une flotte de commerce ;
- le suivi de la tarification portuaire ;
- le suivi de l'évolution du contexte international et régional dans lequel s'exerce l'activité de transport maritime et fluvial ;
- l'organisation et le contrôle du trafic maritime, en collaboration avec les administrations concernées ;
- le renforcement du rôle économique des ports et l'amélioration de la compétitivité des places portuaires ;
- l'intégration des activités portuaires dans une approche multimodale ;
- la sécurité et la sûreté des ports ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des normes de sécurité et de police portuaires ;
- l'élaboration et l'application d'un programme de développement des transports maritimes ;
- la tutelle du pilotage et du remorquage ;
- l'agrément, l'organisation des professions maritimes et portuaires et l'application de la réglementation relative à ces professions ;
- le suivi de l'application de la réglementation relative au statut des épaves et des navires abandonnés ainsi qu'aux modalités pratiques de leur gestion ;

- l'agrément et le contrôle des chantiers de construction et de réparations navales.

Le service est composé de deux Divisions :

- Division des Transports maritime et fluvial ;
- Division des ports et des professions maritimes.

#### **Article 29 : Le Service des Gens de mer et de la formation maritime**

Le service gens de mer et de la formation maritime est chargé de la mise en œuvre de la politique et la réglementation dans les domaines des gens de mer et de la formation maritime en conformité avec les dispositions des conventions internationales et notamment :

- l'identification et le suivi de la matricule des gens de mer ;
- le contrôle de la qualification des marins ;
- le régime de protection sociale des gens de mer ;
- l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires régissant le travail des gens de mer ;
- la promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle dans le secteur des pêches et ses activités connexes ;
- l'inspection du travail maritime ;
- l'encadrement de la convention collective maritime ;
- la gestion des conflits de travail maritime ;
- la délivrance des titres professionnels conformément aux dispositions législatives et réglementaires des conventions internationales ;



- la définition, la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation maritime conformément aux normes internationales ;
- le suivi et la mise en conformité des modes de recrutement et des programmes d'enseignement avec les recommandations de l'OMI et de l'OIT ;
- le suivi et la mise en conformité de la délivrance des diplômes, brevets et prérogatives avec les recommandations de l'OMI ;
- le contrôle et l'évaluation des formations exécutées ;
- la définition des niveaux de recrutement des formateurs et des conditions d'agrément des établissements privés de formation maritime ;
- la participation aux conventions d'examen des établissements de formation maritimes ;
- l'inspection de la formation maritime.

Il comprend deux Divisions :

- Division gestion des gens de mer et de l'Inspection du travail maritime
- Division de la formation maritime et de l'inspection

**Article 30 :** La Cellule Opérationnelle pour la Sécurité Maritime (COSM) est chargée des Inspections et des contrôles de la sécurité et de la sûreté des installations portuaires et des navires mauritaniens et étrangers travaillant ou relâchent dans les eaux et ports relevant de la juridiction et souveraineté de la République Islamique de Mauritanie.

La Cellule est dirigée par un coordinateur ayant rang de Directeur Adjoint assisté par Six(06) inspecteurs, ayant rang de Chef de Service, et agents désignés, en raison de leurs compétences techniques.

L'organisation et le fonctionnement de la cellule seront précisés par un arrêté du Ministre en charge de la Marine Marchande.

**Article 31 :** Les Structures Déconcentrées de la marine marchande sont :

- les Trois(03) circonscriptions maritimes ;
- les Trois (03) unités littorales mobiles.

Les circonscriptions maritimes sont des services déconcentrés de la direction de la marine marchande qui ont pour missions d'exercer, sous l'autorité du directeur de la marine marchande, les missions de la direction de la marine marchande, au niveau régional et sur le littoral.

Les missions de la circonscription maritime sont fixées par arrêté du Ministre des pêches et de l'économie maritime.

Elles sont assistées dans leurs missions par des unités littorales mobiles qui sont créées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre en charge de la Marine Marchande.

Le Chef de circonscription jouit d'un rang de chef service.

Les chefs d'unités littorales, rattachés aux circonscriptions maritimes en fonction de leurs implantations, ont rang de chefs de division.

**C. LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES RESSOURCES ET DES ETUDES (DARE)**

**Article 32 :** La Direction de l'Aménagement des Ressources et des Etudes est chargée de :

- La coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement et/ou de gestion des pêcheries
- La réalisation des études fiscales, économiques, sociales et techniques, liées au secteur des pêches ;
- La conception et la mise en œuvre des politiques en matière de conservation, de préservation et de valorisation de ces ressources ;
- La coordination, avec les structures concernées, de l'élaboration de la réglementation relative à l'exercice des pêches ;
- L'étude de la recevabilité et faisabilité des dossiers de demande de quotas ;
- La gestion et le suivi des quotas par segment et par type de concession (pêcherie) ;
- La participation à l'élaboration et à l'application de la politique nationale de préservation et de protection de l'environnement et des écosystèmes marins ;
- La coordination et le suivi des travaux de prospection et d'exploitation des ressources naturelles minières aquatiques et l'évaluation de leurs effets sur les ressources halieutiques et sur les écosystèmes marins ;
- La promotion de la coopération avec les pays et les institutions et

organisations régionales et internationales spécialisées dans le domaine des pêches, notamment les questions liées à la Pêche Illicite, Non déclarée et Non réglementée (INN), aux stocks partagés et aux projets communs de recherche halieutiques et océanographiques.

- La participation à l'élaboration des accords de Pêche ;
- L'amélioration de l'intégration économique du Secteur et le renforcement de sa contribution développement national ;
- La centralisation et l'exploitation des données et informations relatives au secteur des pêches ;
- La centralisation, le traitement et la validation, en collaboration avec les structures concernées, des statistiques sur le secteur ;
- La participation, avec les administrations concernées, à la mise en place des plans de prévention et de lutte contre les pollutions marines (ANTIPOL et MARPOL) ;
- assurer le suivi de l'incidence éventuelle des travaux de prospection et d'exploitation des ressources naturelles minières
- Le développement de mécanismes de concertation et d'échanges d'information avec les organisations socioprofessionnelles, les pays voisins et les organisations internationales, dans les domaines des pêches
- Le développement et la promotion de l'aquaculture marine.

La Direction de l'Aménagement des Ressources et des Etudes est dirigée par un

Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois (3) Services :

- Le Service de l'Aménagement des Ressources Halieutiques et de la réglementation
- Le Service des statistiques et des études fiscales, sociales et économiques du secteur ;
- Le Service de l'Aquaculture Marine et de l'Océanographie ;

#### **D. La Direction du Développement et de la Valorisation des Produits (DDVP)**

**Article 33 :** La Direction du Développement et de la Valorisation des Produits est chargée de :

- veiller à l'intégration économique du Secteur et au renforcement de sa contribution développement national ;
- participer à la mobilisation des ressources nécessaires pour la construction des infrastructures et la viabilisation des sites des débarquements ;
- veiller à la conformité des investissements dans les ports de pêche et pôles de développement associés au schéma directeur des infrastructures ;
- contribuer à toute réglementation de nature à créer un environnement incitatif pour l'investissement dans le secteur ;
- suivre, contrôler et orienter les industries de transformation des produits de pêche ;
- contribuer à l'organisation et à l'encouragement des

exportations et des circuits de commercialisation et de distribution ;

- favoriser et encourager la consommation nationale des produits halieutiques et leur distribution ;
- développer des initiatives et projets de valorisation de produits de pêche et d'aquaculture ;
- élaborer et d'appliquer une politique de promotion des industries de pêche et de contrôle de qualité, d'hygiène et de salubrité ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative aux conditions d'octroi des agréments, et aux méthodes et procédures de l'inspection et du contrôle de la qualité, d'hygiène et de salubrité pour les établissements, les produits et les zones de production ;
- vulgariser la réglementation et des procédures liées au contrôle et à l'inspection sanitaire ;
- suivre, en collaboration avec les services techniques compétents, l'application de la réglementation et les procédures liées au contrôle et à l'inspection sanitaire ;
- promouvoir le label de qualité hygiénique, sanitaire et commerciale ;
- préparer et délivrer, sur la base de l'avis des services techniques compétents, les actes administratifs liés aux agréments ;

- tenir à jour le fichier des établissements ;
- assurer le rôle de l'Autorité nationale compétente en matière de qualité, d'hygiène et salubrité des établissements, des produits et des zones de production

La Direction du Développement et de la Valorisation des Produits est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) Services :

- Le Service de Développement ;
- Le Service de la Valorisation des Produits ;

#### **E. DIRECTION DE LA PECHE CONTINENTALE ET DE LA PISCICULTURE (DPCP)**

**Article 34 :** La Direction de la Pêche Continentale et de la Pisciculture est chargée de :

- assurer la gestion des pêcheries continentales, en application des plans d'aménagement et de la réglementation en vigueur ;
- suivre la production réalisée dans les zones réservées à la pêche continentale ;
- suivre et évaluer les techniques et engins de pêche continentale ;
- superviser, suivre et encadrer les activités au niveau des points de débarquement de la pêche continentale ;
- participer à la préparation de programmes et projets destinés au développement de la pêche continentale et d'en suivre l'exécution ;
- participer à l'élaboration et à l'application de la politique fiscale relative à la pêche continentale ;

- recenser les sites de la pêche continentale, évaluer leurs productions et délivrer les autorisations y afférentes ;
- concevoir et appliquer la politique de promotion des activités de la pêche continentale ;
- élaborer et appliquer la réglementation relative à la pêche continentale ;
- organiser, encadrer et appuyer les groupements pré-coopératifs, les coopératives et les pêcheurs du sous-secteur de la pêche continentale.
- développer des projets aquacoles ;
- élaborer et d'appliquer la réglementation relative à l'aquaculture ;
- participer à la préparation de programmes et projets destinés au développement de l'aquaculture et d'en suivre l'exécution ;
- contribuer à la conception et à l'application de la politique de promotion des activités d'aquaculture.

La Direction de la Pêche Continentale et de la Pisciculture est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Le Service de la Pêche Continentale
- Le Service de la Pisciculture.

#### **F. Direction de la Programmation et de la Coopération (DPC)**

**Article 35 :** La Direction de la Programmation et de la Coopération est chargée de :

- concevoir un mode d'exécution de la stratégie sectorielle et de coordonner sa mise en œuvre ;
- coordonner, avec les Directions concernées, l'exécution des actions de politique intersectorielle, prévues notamment dans le Cadre Stratégique

- de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) afférente au secteur des pêches ;
- contribuer à toute réglementation de nature à créer un environnement incitatif pour l'investissement dans le secteur ;
  - promouvoir et d'évaluer la coopération bilatérale et multilatérale ;
  - Participer à l'élaboration du Cadre des Dépenses en Moyen Terme (CDMT) et la réactualisation du plan de développement du Secteur des Pêches et de l'Economie Maritime ;
  - Elaboration et suivi, avec les directions concernées, des projets d'investissement intégrés au Programme d'Investissement Prioritaire (PIP) ;
  - Participer à l'élaboration du budget consolidé d'investissement avec la Direction Administrative et Financière et le Département des Finances ;
  - Elaborer avec les directions concernées les requêtes de financement de leurs projets d'investissement et suivre la prospection et la mobilisation avec le département chargé du développement économique.
  - entreprendre, en collaboration avec les Directions concernées, auprès des partenaires au développement, les démarches pour le financement des projets de développement ;
  - préparer et suivre, en concertation avec les Directions concernées, les conventions, les accords et les protocoles de coopération dans le domaine des pêches et de l'économie maritime ;
  - initier, en collaboration avec les directions concernées, des projets de développement susceptibles d'améliorer les performances et les retombées socioéconomiques du secteur ;
  - Coordonner les actions du choix définitif des projets relevant du

Département, de suivre leur exécution et de veiller à leur évaluation ;

- suivre et encadrer, en concertation avec les structures concernées du Département, les actions d'investissement entreprises au niveau du Secteur.
- Promouvoir une politique incitative pour encourager l'investissement, notamment privé, dans le Secteur ;
- coordonner l'action des investissements des partenaires au développement au niveau du secteur ;
- Développer les mécanismes de concertation et d'échanges d'informations avec les partenaires au développement et les pays avec lesquels des intérêts spécifiques sont partagés ;

La Direction de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint et comprend trois (3) Services :

- Le Service d'Etudes et Planification ;
- Le Service de la Coopération ;
- Le Service de Suivi et Evaluation.

**Article 36 :** Le Service d'Etudes et Planification est chargé de concevoir un mode d'exécution des stratégies sectorielles dans le court, le moyen et le long terme, et de simplification de l'exécution des actions de politique intersectorielle, prévues notamment dans le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) .

Ainsi, il est notamment chargé de :

- Proposer et actualiser les stratégies et programmes du secteur des Pêches et de l'Economie Maritime,
- Participer à l'actualisation des mesures de politiques intersectorielles, prévues dans le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté,
- initier, en collaboration avec les directions concernées, des projets de

développement, susceptibles d'améliorer les performances et les retombées socioéconomiques du secteur ;

- Entreprendre auprès des partenaires au développement les démarches pour le financement des projets de développement,
- Consolider et élargir le champ de partenariat à travers la diversification des domaines du partenariat et des partenaires,

Le Service d'Etudes et Planification est composé de deux (2) Divisions :

- La Division de la programmation stratégique ;
- La Division de la promotion des projets.

**Article 37 :** Le Service de la Coopération est chargé de :

- développer et de suivre les actions de coopération ;
- redynamiser, en concertation avec les Directions concernées, les commissions mixtes de coopération dans le domaine des pêches et de l'économie maritime ;
- favoriser, en concertation avec les structures concernées, l'investissement privé extérieur au niveau des systèmes de l'exploitation et de la transformation ;
- initier toute réglementation de nature à créer un environnement incitatif pour l'investissement dans le secteur ;
- contribuer au développement des mécanismes de concertation et d'échanges avec les pays voisins dans des domaines spécifiques tels que la pêche illicite, le sauvetage en mer, la gestion des stocks partagés, l'exécution des projets communs de recherches, la commercialisation des produits halieutiques, l'intervention en cas de pollution marine avec les hydrocarbures, etc...)
- entreprendre, en collaboration avec les Directions concernées, auprès des partenaires au développement,

les démarches pour le financement des projets de développement ;

Le Service de la Coopération est composé de deux (2) Divisions :

- La Division de la coopération bilatérale ;
- La Division de la coopération multilatérale.

**Article 38 :** Le Service de suivi évaluation est chargé de :

- suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie sectorielle ;
- Coordonner avec les Directions concernées, l'exécution des mesures de politique intersectorielle, prévues notamment dans le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ;
- Coordonner l'action des organismes spécialisés et des partenaires au développement au niveau du secteur,
- préparer et de suivre, en concertation avec les directions concernées, les conventions, les accords et les protocoles multilatéraux de coopération,

Le Service de suivi évaluation est composé de deux (2) Divisions :

- La Division suivi et évaluation des politiques sectorielles ;
- La Division suivi et évaluation des accords et projets.

#### **G.La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF)**

**Article 39 :** Sous l'autorité du Secrétaire Général, la Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de :

- gérer les ressources humaines et de suivre leur carrière professionnelle ;
- définir et suivre la politique de développement des capacités des ressources humaines du Département ;
- suivre les procédures de recrutement du personnel, en respect de la réglementation en vigueur ;
- établir des procédures administratives et déontologiques, et contrôler leur exécution ;

- préparer, en collaboration avec les autres structures concernées, le projet du budget annuel du Département ;
- suivre la gestion du patrimoine ;
- préparer les dossiers de passation des marchés et d'en assurer le suivi auprès des commissions compétentes ;
- assurer la tenue des registres comptables des dépenses de matériel ;
- assurer l'approvisionnement du Cabinet et du Secrétariat Général ;
- assurer les besoins en fonctionnement des structures de l'Administration centrale du département ;
- assurer la gestion et le contrôle des moyens de transport ;
- assurer la conservation, la réparation et l'entretien des immobilisations ;
- assurer le respect de la réglementation en matière de gestion des deniers publics.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) Services :

- Le Service du Personnel.
- Le Service des Moyens Généraux ;
- Le Service des Finances et de la Comptabilité.

**Article 40 :** Le Service du Personnel est chargé de :

- gérer les ressources humaines et suivre leur carrière professionnelle ;
- conserver les dossiers du personnel ;
- évaluer le personnel et initier une notation administrative annuelle conformément aux textes en vigueur ;
- centraliser les besoins en recrutement et participer aux concours de recrutement ;
- élaborer des fiches de poste et suivre leur exécution ;
- élaborer un planning annuel des congés du personnel ;
- suivre, en concertation avec les autres structures concernées, la liste des bénéficiaires de la formation diplômante et continue ;

- définir et suivre la politique de développement des capacités des ressources humaines du Département ;
- mettre en place des programmes de perfectionnement et de formation continue pour les ressources humaines du secteur.

Le Service du Personnel comprend deux (2) Divisions :

- Division de Gestion ;
- Division de Suivi.

**Article 41 :** Le Service des Moyens Généraux est chargé de détenir l'inventaire général du patrimoine et de piloter les acquisitions matérielles du Département et d'assurer le secrétariat de la Commission Sectorielle des Marchés du Département. Il est notamment chargé de :

- l'élaboration des dossiers de marchés et d'achat et du suivi de leur exécution ;
- la tenue de la comptabilité matière ;
- l'approvisionnement du Cabinet et du Secrétariat Général ;
- la gestion et le contrôle des moyens de transport ;
- la gestion des magasins et dépôts et de détenir et mettre à jour, l'inventaire général du patrimoine.
- la conservation, la réparation et l'entretien des immobilisations.

Le Service des Moyens Généraux comprend deux (2) divisions :

- Division Marchés et Achats ;
- Division du Matériel.

**Article 42 : Le Service des Finances et de la Comptabilité** est chargé de :

- la préparation du budget avec les services concernés ;
- la liquidation des dépenses ;
- le suivi financier et les circuits de mise à disposition des ressources financières.

Le Service comprend deux (2) Divisions :

- Division de Trésorerie ;
- Division de la Comptabilité.

**H. Structures et Services déconcentrés et Unités de projets**

**Article 43 :** Des structures et services déconcentrés, des cellules, des Antennes et des Unités de Projet peuvent être créés, en

fonction des besoins, par arrêté du Ministre en charge des Pêches et de l'Economie Maritime.

Les missions et tâches, le mode de fonctionnement, la zone d'intervention, la dénomination et les relations hiérarchiques avec les structures de l'Administration centrale concernées, seront précisés, le cas échéant, par l'arrêté de création de chaque structure.

Les Directeurs, Délégués Régionaux ont rang de Directeurs Centraux, les Chefs de Projets et Coordinateurs de Cellules ont rang de Directeurs Centraux Adjointes, alors que les Chefs de circonscriptions Maritimes et d'Antennes ont respectivement rang de Chef de Service de l'Administration Centrale.

**Article 44 :** La détermination des tâches des services et leurs organisations en Divisions sera définie, en cas de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime sur proposition des Directeurs.

#### **I. Dispositions Finales**

**Article 45 :** Il est institué, au sein du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du département.

Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe outre le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques du Ministre, le Commandant de la Garde-côtes Mauritanienne, l'Inspecteur Général, les Directeurs Généraux. Il se réunit tous les mois. Les Directeurs des Etablissements Publics sous tutelle, les délégués régionaux et les responsables des structures de projets participent aux travaux du Conseil de Direction au moins une fois par semestre. Le Secrétariat du Conseil de Direction est assuré par le Directeur de la Programmation et de la Coopération.

**Article 46 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret N°142/2016 /PM du 09 Juin 2016 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**Article 47 :** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><u>Abonnement : un an /</u></b></p> <p><b><i>Pour les sociétés..... 30000 UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les Administrations 20000 UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les personnes physiques 10000 UM</i></b></p> <p><b><i>Le prix d'une copie 500 UM</i></b></p>
<b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		